BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-011

DATE: Le 6 avril 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

C.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

et

ANGELA SKAFIDAS

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

INTIMÉS

PAUL CHRONOPOULOS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610 CANADA INC.

MIS EN CAUSE

NECHI INVESTMENTS INC.

et

2938201 CANADA INC.

et

HYMSON HOLDINGS INC.

et

ETINVEST HOLDINGS LTD

et

FRANFRELUCHE INVESTMENTS INC.

et

MICHAEL ZUNENSHINE

et

HAZEL ZUNENSHINE

et

HOWARD ZUNENSHINE

et

LINDA ZUNENSHINE

INTERVENANTS

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Émilie Robert Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience: 3 avril 2009

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier :

- 1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
- 2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴:
- 3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶;
- 4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées⁹. Cette décision fut prononcée à l'encontre des mis en cause et des intimés suivants :

^{1.} L.R.Q., c. V-1.1.

^{2.} L.R.Q., c. A-33.2.

^{3.} Précitée, note 1.

^{4.} Précitée, note 2.

^{5.} Précitée, note 1.

^{6.} Précitée, note 2.

^{7.} Précitée, note 1.

^{8.} Précitée, note 2.

^{9.} Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^e Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., 8 février 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 16.

- LES INTIMÉS :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- o 2967-9420 Québec inc.;
- o David Mizrahi;
- o Brian Ruse;
- o 4384610 Canada inc.;
- o 4190424 Canada inc.;

- LES MIS EN CAUSE:

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- o M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- o Anthanasios Papadopoulos;
- o Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Le Bureau a, les 21 avril 2008¹⁰, 17 juillet 2008¹¹, 10 octobre 2008¹² et 7 janvier 2009¹³ prolongé l'ordonnance initiale de blocage, à la demande de l'Autorité.

Notons que suite à la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹⁴. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009¹⁵.

Le Bureau tient à souligner que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise pas.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 13 mars 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

Le 16 mars 2009, un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent litige pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 3 avril 2009. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage ont été signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité le 17 mars 2009.

L'AUDIENCE DU 3 AVRIL 2009

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 3 avril 2009, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

^{10.} Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.

^{11.} Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 22 août 2008, Vol. 5, n° 33, BAMF, 20.

^{12.} Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 24 octobre 2008, Vol. 5, n° 42, BAMF, 14.

^{13.} Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 16 janvier 2009, Vol. 6, n° 2, BAMF, 19.

^{14.} Québec, Ministre des Finances, Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.: Désignation d'un administrateur provisoire, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

^{15.} Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de PNB Management inc.*, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., Québec, 26 mars 2009, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

Elle a précisé que l'Autorité procède à l'analyse des informations contenues sur un disque dur. Elle a ajouté que des informations pertinentes se trouvaient sur le disque dur et que l'analyse a permis d'identifier une cinquantaine de personnes. L'Autorité prévoit rencontrer certaines de ces personnes prochainement. L'enquêteuse a souligné qu'elle travaille à temps plein sur le dossier.

La procureure de l'Autorité a mentionné que le mandat de l'administrateur provisoire dans le présent dossier a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009 et à cet effet, elle a déposé en preuve la décision de la ministre des Finances datée du 26 mars 2009¹⁶.

Enfin, la procureure de l'Autorité a présenté une requête au Bureau pour qu'il autorise un mode spécial de signification de la décision à venir, soit par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les personnes suivantes : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle²⁰.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalue de la possibilité, qui leur est

^{16.} Ibid.

^{17.} Précitée, note 1.

^{18.} Ibid., art. 249 (1°).

^{19.} *Ibid.*, art. 249 (2°).

^{20.} Ibid., art. 249 (3°).

^{21.} Précitée, note 1.

offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Le Bureau tient à souligner que depuis le 1^{er} février 2009 le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² prévoit pour une ordonnance de blocage une période effective de 120 jours.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement. L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux énoncés lors de l'audience *ex parte* tenue le 23 janvier 2008 sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées pour cette audience du 3 avril 2009 et ont par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 3 avril 2009 devant ce tribunal.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'il a prononcée le 24 janvier 2008²⁵, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

• il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds,

^{22.} Ibid.

^{23.} Précitée, note 2.

^{24.} Précitée, note 1.

^{25.} Précitée, note 9.

titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²⁶, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 30 septembre 2009²⁷.

^{26.} Précitée, note 14.

^{27.} Précitée, note 15.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²⁹, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 6 avril 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

^{28.} Précitée, note 1.

^{29.} R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.